SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

Direction générale adjointe
Attractivité et développement,
Direction de la cohésion des territoires

Convention entre le département de la Seine-Maritime, la ville de Rouen et l'association « Jardins familiaux de Rouen - Hallettes »

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au Département, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, d'accorder des aides directes dans le domaine agricole,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°2.4 du Conseil départemental du 20 juin 2016 approuvant la politique départementale de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements,

Vu la décision de la Conférence territoriale de l'action publique du 22 mars 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie du 19 septembre 2022 approuvant le renouvellement de la convention entre la région Normandie et le département de la Seine-Maritime relative aux interventions en matière agricole,

Vu la délibération n° 2.1 de la Commission permanente du 17 octobre 2022 autorisant le Président à signer la convention pluriannuelle 2023-2027 entre la région Normandie et le département de la Seine-Maritime relative aux interventions en matière agricole permettant de poursuivre la politique départementale dans les cinq prochaines années, en l'absence de dénonciation notifiée par l'une des parties avant le 1er octobre de chaque année,

Vu la délibération n°2.1 du Conseil départemental du 27 mars 2025 relative aux modifications 2025 des aides à l'investissement des communes et de leurs groupements,

Vu la délibération n° 3.4 du Conseil départemental du 9 avril 2026 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2026 et notamment son article 3,
Vu le règlement budgétaire et financier du département de la Seine-Maritime,

Vu la délibération de la Commission permanente du 21 septembre 2026,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE, d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER,

ET, d'autre part :

- LA VILLE DE ROUEN, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,

- L'ASSOCIATION « JARDINS FAMILIAUX DE ROUEN – HALLETTES » représentée par sa présidente, Madame Martine CAUPAIN.

Article I : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation des opérations d'investissement suivantes :

- **Fourniture et pose de 20 cabanons de jardin et cuve à eau, avec travaux de soutènement et aménagement,**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la ville de Rouen.

Le Département versera directement la subvention à la ville de Rouen qui est maître d'ouvrage du projet.

Article II : utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour les opérations d'investissement cité en article 1.

Article III : Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée avant le **21 septembre 2027** (date de CP +1 an). **Le bénéficiaire de l'aide devra faire parvenir au Département, à l'appui de la première demande de versement de la subvention (acompte ou solde), le justificatif de démarrage de l'opération.**

La date de référence, c'est à dire la date à partir de laquelle l'opération faisant l'objet de la subvention d'investissement peut avoir démarré, est la date mentionnée dans le courrier de dérogation, soit le **6 juillet 2026.**

Article IV : Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant maximum de **21 682,46 euros** correspondant à 30 %, du montant des dépenses subventionnables de **72 274,85 euros HT,** pourra être versée en 4 fois maximum (3 acomptes + le solde) et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7.

La subvention sera déclarée caduque le **21 septembre 2029** (date de CP + 3 ans) et aucune demande de versement de cette subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du **21 mars 2030** (date de CP + 3 ans + 6 mois).

Article V : Reddition des comptes, contrôles financiers

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

La commune s'engage à fournir un compte-rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le maire ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

La commune devra prévenir sans délai le Département de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant le Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet, sera reversée de plein droit au Département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Article VI : Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

La commune prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.
En cas de violation de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai que le Département fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le Département. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en œuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget, ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT, si cette somme est inscrite au budget.

Article VII : Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux, ou en paiements fractionnés (3 acomptes au maximum + le solde) sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- Le montant total des sommes déjà versées,
- Le montant total restant à verser le cas échéant,
- Les références du compte à créditer.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser **80 %** du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaitre, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le président du Département.

Le service payeur est la Paierie départementale.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Département.

Article VIII : Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de la commission permanente attributive de la subvention, pour une durée maximale de 42 mois, au-delà desquels aucune demande de versement ne pourra avoir lieu.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article IX : Communication

Sauf demande contraire du Département, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article X : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

Article XI – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Article XII : Contrat d'engagement

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Rouen, le 09 OCT. 2026

Le Maire de la ville de Rouen

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER

La présidente de l'association
« Jardins familiaux de
Rouen - Hallettes »

Martine CAUPAIN